

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1871.

MODIFICATIONS AUX LOIS D'IMPÔT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose aux Chambres de remanier diverses lois d'impôt.

I.

Le droit de débit en détail de boissons alcooliques a eu pour but de restreindre le nombre de ces débits. Considéré comme impôt direct par la jurisprudence, admis à concourir à la formation du cens électoral, il a contribué puissamment à la multiplication des débits. Cet impôt a manqué son but.

Le Gouvernement croit que le meilleur moyen d'éviter l'écueil et d'obtenir le résultat cherché, consiste à abandonner cet impôt aux provinces, comme l'ont demandé en 1867 les députations permanentes de sept conseils provinciaux.

Le droit de débit de tabac, sans avoir les mêmes inconvénients, ne cadre pas davantage avec notre législation générale, qui assujettit toutes les professions à un droit de patente basé sur les bénéfices présumés.

Ces impôts spéciaux conviennent mieux aux provinces et aux communes qu'à l'État; ils leur permettront de dégrever les contribuables de centimes additionnels aux trois grandes contributions directes de l'État: le foncier, le personnel, les patentes, sur lesquelles l'État récupérera, de son côté, ce que l'abolition des droits de débit lui fera perdre.

Ainsi envisagée, la combinaison se réduit à une transposition d'impôts; les contribuables continueront à payer les centimes additionnels aux contributions directes et les droits de débit, mais, au lieu de payer les premiers aux provinces et les seconds à l'État, ils acquitteront les premiers aux caisses de l'État, les seconds aux caisses provinciales.

Les impôts directs normaux, augmentés des centimes additionnels, fourniront une meilleure composition du corps électoral, en même temps que les débits, n'ayant plus le stimulant du droit d'élection qu'ils confèrent aujourd'hui, ne suivront plus leur marche déplorablement croissante.

II.

L'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII soumettait à la contribution foncière, la troisième année après leur construction, les maisons, fabriques, usines et autres bâtiments nouvellement construits ou reconstruits. Cette disposition, qui est encore en vigueur en France, a été abrogée, en Belgique, par la loi du 28 mars 1828, portant l'exemption, savoir :

1° *A huit années*, pour les constructions élevées sur des terrains ou, depuis au moins trois ans, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que pour les bâtiments construits en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondation et autres fléaux ;

2° *A cinq années*, pour les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement celle de la construction ;

3° *A trois années*, pour les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de nouvelles constructions.

Le Gouvernement a motivé ces exemptions de la manière suivante :

« On ne peut disconvenir que, d'après l'accroissement de la population du » royaume en général et de plusieurs grandes villes en particulier, la néces- » sité d'une augmentation d'habitations ne s'y fasse de plus en plus sentir, » et l'on est fondé à inférer des demandes continuelles et multipliées, qu'une » prolongation d'exemption tendrait à lever un obstacle notable aux con- » structions, à les encourager fortement et à faciliter ainsi les moyens de » pourvoir au besoin pressant que la société en éprouve, etc. »

Il est possible que, dans les provinces néerlandaises, il fut nécessaire, en 1828, de stimuler les entrepreneurs de constructions d'habitations par un privilège d'impôt fondé sur ce que, dans ce pays, les travaux sont plus coûteux qu'ailleurs, à cause de la nature du sol et de la rareté des matériaux. Mais en Belgique, pas plus qu'en France, l'opportunité d'un semblable privilège n'est démontrée. « La passion qui pousse les hommes à bâtir, dit Serrigny, n'a pas » besoin d'être grandement excitée (1). » En effet, des constructions luxueuses s'élèvent partout, à la campagne comme en ville, indice heureux de l'accroissement de la richesse publique et de l'affluence des capitaux vers les entreprises de travaux de construction. C'est donc sans motif sérieux que l'État

(1) *Questions et traités de droit administratif*, p. 238, § 64.

accorde une prime aux nouvelles constructions. Cette industrie peut prospérer, comme les autres branches industrielles, sous le régime de la liberté.

Au surplus, ce bénéfice de la loi de 1828 devient illusoire. Depuis plusieurs années, le Gouvernement autorise les communes à frapper les constructions, affranchies de la contribution foncière, d'une taxe communale égale au montant de l'impôt dont la loi les exempte, parfois même supérieure.

Quatorze communes ayant une population de 690,927 âmes se trouvent dans ce cas, et le produit de ces taxes communales est évalué à 490,600 francs pour 1871. Étendue à toutes les communes du pays, la suppression de l'exemption produirait au Trésor public un revenu qu'on peut évaluer approximativement à 600,000 francs (1).

Tant que l'impôt foncier était un impôt de répartition, les nouvelles constructions ne profitaient pas à l'État : elles servaient au dégrèvement des autres contribuables. La loi du 7 juin 1867 a changé cet état de choses ; elle fixe la contribution foncière à raison de $6\frac{70}{100}$ p. 0/0 du revenu cadastral, de sorte qu'aujourd'hui cet impôt suit le progrès de la matière imposable, et

(1) Les exemptions de la loi de 1828 profitent actuellement à 102,323 bâtiments, ayant ensemble un revenu cadastral d'environ 10,695,249 francs, savoir :

EXEMPTIONS.	NOMBRE de PROPRIÉTÉS.	REVENU CADASTRAL imposable.	CONTRIBUTION à raison de FR. $6\frac{70}{100}$ P. 0/0 du revenu cadastral.	CONTRIBUTION à raison DE 7 0/0 du revenu cadastral
8 ans	82,521	9,241,654	619,190 81	646,915 78
5 ans	9,009	1,067,414	71,516 74	74,718 98
5 ans	10,795	586,181	25,874 15	27,052 67
TOTAUX.	102,323	10,695,249	716,581 68	748,667 45
L'exemption réduite à un an ne serait probablement plus que de				148,000 .
Le Trésor y gagnerait.				600,000 .

Le produit n'excéderait donc que de 110,000 francs pour tout le royaume, ce que la taxe communale est censée produire dans quatorze villes.

Ce fait s'explique par les considérations suivantes :

1° C'est dans les villes surtout que s'érigent les constructions nouvelles. Bruxelles seul compte plus de la moitié, comme revenu, des constructions exonérées dans la province du Brabant ;

2° L'impôt communal souvent n'accorde pas même l'exemption d'une année, maintenue par le projet ;

3° L'impôt communal n'est pas de 6.70 0/0 du revenu cadastral, comme l'impôt foncier, il s'élève à 8, 9, 10, 11 et jusqu'à $11\frac{1}{4}$ 0/0 ;

4° Enfin 490,600 francs est une évaluation qui n'est pas atteinte en réalité. C'est ainsi qu'à Bruxelles le produit, évalué à 120,000 francs, n'est que de 109,916 francs.

toute valeur immobilière nouvellement créée augmente le revenu du Trésor sans aggraver ni alléger les charges des anciens contribuables.

Depuis lors, l'État a intérêt à ce que les bâtiments nouvellement construits ou reconstruits soient soumis à l'impôt le plus tôt possible. Il profite de toute augmentation de la matière imposable.

L'exemption de deux années, décrétée par l'article 88 de la loi du 5 frimaire an VII, prenait cours à partir du 1^{er} janvier après l'achèvement des constructions. Cette exemption était moins une faveur que l'application du principe suivant lequel l'impôt foncier repose sur le revenu de la propriété. Une maison, qu'elle soit destinée à être mise en location ou à servir d'habitation au propriétaire, n'est pas susceptible de produire des résultats utiles dès qu'elle est achevée : le temps qui s'écoule entre l'achèvement de la construction et le moment où elle devient habitable, varie suivant sa nature et sa destination ; mieux vaut substituer la réalité à la présomption de la loi de frimaire et prendre, comme le fait la loi du 28 mars 1828, l'occupation réelle comme point de départ.

La contribution foncière étant basée sur le revenu cadastral évalué par les contrôleurs des contributions, il est nécessaire d'accorder un certain laps de temps pour procéder à cette opération et pour en constater les résultats dans les livres du cadastre ; c'est pourquoi le projet de loi porte que les nouvelles constructions seront imposées à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit celle de l'occupation. La propriété jouira ainsi de l'exemption pendant une année et une fraction d'année.

Aucune loi, jusqu'ici, n'oblige les propriétaires à déclarer les bâtiments nouvellement construits ou reconstruits aux agents des contributions directes. Depuis que l'impôt foncier est devenu un impôt de quotité, cette lacune présente des inconvénients sérieux au point de vue du Trésor ; les nouvelles constructions et les agrandissements qui échappent à l'impôt pendant un certain temps constituent pour lui une perte sèche.

En procédant à la révision des évaluations cadastrales, les fonctionnaires chargés de cette opération ont découvert un grand nombre de bâtiments qui ne figuraient point au cadastre et qui n'étaient pas imposés aux contributions foncière et personnelle. Pour tous les impôts autres que le foncier, les contribuables sont astreints à faire une déclaration de la matière imposable. Le même principe doit prévaloir pour la contribution assise sur les propriétés bâties. C'est un moyen, d'ailleurs, de mettre les agents du cadastre à même d'effectuer les mutations dont ces propriétés sont l'objet. L'article 5 du projet de loi impose aux propriétaires, sous peine d'une amende de 25 francs, l'obligation de déclarer aux receveurs des contributions la date de l'occupation des bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis. Il existe une disposition analogue dans la loi sur la contribution personnelle du 28 juin 1822 : l'article 63 commine une amende de fr. 42 40^c à charge des habitants qui négligeraient de remettre au receveur leurs déclarations, dûment remplies, dans le délai voulu.

III.

L'assiette et le recouvrement des contributions directes nécessitent des écritures multipliées et de nombreux documents. Chaque contribution fait l'objet d'un rôle spécial. Il est délivré un avertissement-extrait du rôle par article, de sorte que le même contribuable en reçoit parfois cinq ou six, sans compter ceux des divisions de cotes foncières et des taxes locales. D'un autre côté, la loi ordonne d'envoyer aux administrations communales un double de tous les rôles à l'effet de mettre ces autorités à même de former les listes électorales avec exactitude et de permettre aux particuliers de les vérifier facilement. Le nombre des doubles est de 12 à 20 par commune; les contribuables y sont inscrits sans ordre régulier; les recherches deviennent ainsi longues et difficiles, et le but que s'est proposé le législateur en prescrivant la confection de ces documents n'est pas complètement atteint. C'est là probablement l'une des causes de l'écart existant entre le nombre des censitaires et celui des électeurs (¹). Dans son rapport déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants le 28 janvier 1870, M. Sabatier parle de cette disproportion dans les termes suivants (p. 29) :

« Il nous paraît absolument impossible d'attribuer exclusivement un semblable écart aux exceptions légales ou au fait du double emploi dans le dénombrement des contribuables. Il doit aussi provenir, selon nous, d'une insouciance regrettable qu'apportent un grand nombre de citoyens à revendiquer leurs droits politiques, à l'inattention des autorités appelées à former les listes électorales. »

Les listes électorales sont formées par ordre alphabétique. J'ai l'intention de faire dresser les doubles de rôles dans le même ordre, et de faire réunir, en regard du nom de chaque contribuable, les diverses contributions directes qu'il paye à l'État dans la commune. Il deviendra extrêmement facile de s'assurer si tous les censitaires, jouissant des droits politiques, figurent sur les listes et si celles-ci ne comprennent pas des inscriptions illégales au point de vue du cens. Pour arriver à ce résultat, et plus encore pour simplifier le travail qu'occasionnent l'assiette et le recouvrement des contributions directes, il est utile de remplacer par un rôle unique les rôles divers formés aujourd'hui par nature d'impôt. Ce projet a été expérimenté dans toutes les provinces conformément aux instructions contenues dans une circulaire du 10 novembre 1870. Les avantages de la mesure se résument ainsi : décentralisation des travaux matériels des directions provinciales; suppression de nombreux documents; simplification du contrôle des recouvrements, des poursuites et de la formation des listes électorales.

(¹) Il résulte de l'annexe n° 6 du projet de loi sur la réforme électorale (*Documents* n° 6, session de 1870-1871, séance du 9 novembre 1870) que cet écart est de 47, 41 et de 39 p. %, respectivement pour les élections générales, provinciales et communales.

L'expérimentation a complètement répondu à l'attente; mais, si l'on veut que cette réforme administrative produise tous ses effets, il faut mettre le Gouvernement à même d'apporter, à mesure que l'expérience les révèle, des améliorations au mode de perception des contributions directes.

Les lois relatives à ces contributions règlent quantité de détails qui sont du domaine du pouvoir exécutif; elles ont le second tort de les régler d'une façon défectueuse.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII et de l'art. 14 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, les contribuables doivent être prévenus, par voie d'affiche, de la remise des rôles au receveur des contributions directes. Cette affiche tient lieu de la publication du rôle.

Le bourgmestre avertit ainsi les habitants que le rôle est entre les mains du receveur; il délivre à ce comptable, pour être annexé au rôle, un certificat constatant l'accomplissement de la publication.

Cette formalité est devenue sans utilité. Aujourd'hui, les contribuables sont informés de la mise en recouvrement des rôles par l'avertissement du receveur. Ils reçoivent une notification individuelle au lieu d'une signification collective, ce qui est préférable.

Les poursuites en matière de contributions directes se font encore en vertu de l'arrêté des Consuls en date du 16 thermidor an VIII, dont les principales dispositions sont reproduites dans un règlement ministériel du 1^{er} décembre 1831.

Cet arrêté de thermidor n'est plus en harmonie avec notre organisation administrative. D'autre part, les frais de poursuites sont trop élevés pour les petites cotes. Un nouveau tarif doit être établi par arrêté royal, ainsi que cela a eu lieu pour les frais de procédure en général, en vertu de la loi du 1^{er} juin 1849.

La loi du 22 décembre 1838 porte que le registre de divisions de cotes foncières doit indiquer séparément les cotes au profit de l'État, de la province et de la commune; elle fixe à 15 centimes par article la rétribution à payer au receveur par les contribuables.

Les divisions de cotes foncières prennent chaque année plus d'extension. C'est surtout leur subdivision en impôt général, provincial et communal qui occasionne aux receveurs un travail considérable.

Il ne paraît pas indispensable de donner aux locataires, séparément pour l'État, la province et la commune, le détail des contributions qu'ils payent à la décharge des propriétaires. Il suffit d'indiquer, au registre de sous-répartition et sur les extraits, le revenu cadastral de chaque parcelle et le montant de l'impôt y afférent.

La diminution d'écritures qui en résultera pour les receveurs, permettra de réduire l'indemnité qui leur est allouée de ce chef.

Les formules de déclarations de contribution personnelle et de patente doivent être distribuées après le 1^{er} janvier; mieux vaut évidemment les distribuer avant cette époque; les rôles seront d'autant plus tôt dressés et mis en recouvrement. En fait, cette disposition de la loi n'est pas même généralement observée.

La loi veut que les déclarations de patente soient remises par les receveurs

aux répartiteurs chargés de dresser le registre des patentables et de former la matrice des rôles, deux opérations presque identiques faisant triple emploi avec le rôle.

Souvent c'est le receveur qui dresse ces états à la décharge des répartiteurs. Cette besogne est, en réalité, de sa compétence; les répartiteurs n'ont pour mission que de classer les patentables; la tenue des livres et registres incombe aux fonctionnaires de l'administration.

Les répartiteurs doivent avoir terminé leur travail dans le délai fixé par le gouverneur de la province; il est préférable de laisser le soin de fixer ce délai au contrôleur qui est sur les lieux, qui appartient à l'administration des contributions, et qui, mieux qu'un autre, peut fixer l'époque d'un travail qu'il doit contrôler.

Déjà la loi du 24 décembre 1868 a enlevé aux gouverneurs de province le pouvoir de rendre les rôles des contributions directes exécutoires par l'apposition de leur visa.

Cette loi est le germe que le projet actuel développe, en retirant aux gouverneurs des attributions que l'administration des finances doit concentrer. Elle a confié aux directeurs provinciaux l'exécutoire en matière de contributions directes, mais elle a substitué l'exécutoire des contraintes à l'exécutoire des rôles. Chaque fois qu'un receveur doit poursuivre le recouvrement d'une cote de contribution directe, il faut qu'il s'adresse au directeur de la province pour rendre la contrainte exécutoire; de là des écritures inutiles et des pertes de temps qu'on économisera en confiant aux directeurs le pouvoir qu'avaient jusqu'en 1868 les gouverneurs.

Ces rôles doivent être arrêtés par les directeurs; il suffira donc d'un changement de formule pour qu'une même signature les arrête et les rende exécutoires.

La loi des patentes prescrit de faire, chaque année, deux recensements au domicile de tous les patentables indistinctement; l'un dans les deux mois qui suivent l'inscription générale, l'autre dans la seconde quinzaine du mois de novembre.

Elle désigne les fonctionnaires et employés qui ont qualité pour rechercher et constater les contraventions à la loi. Les commis des accises, notamment, sont chargés de surveiller les personnes assujetties au droit de patente. Les receveurs des contributions sont tenus de signaler à ces employés les personnes qui, d'après les rôles, seraient soupçonnées d'exercer clandestinement une profession ou un métier. L'application de ces diverses mesures a enlevé aux recensements généraux l'utilité qu'ils ont pu avoir au début. On en trouve la preuve dans les résultats mêmes de ces opérations. En 1869, le recensement général a été complètement stérile dans 1,500 communes; les porteurs de contraintes et les gardes champêtres ont été occupés dans ces communes pendant 1,300 jours, soit 2,600 journées de travail en pure perte.

Dans les 1,060 autres communes, le recensement a été fait en 1,650 jours (3,500 journées pour les deux employés), et il a produit une somme approximative de 30,000 francs, dont il faut déduire 15,000 francs répartis entre les agents qui ont opéré le recensement, de sorte que l'État n'a réellement bénéficié que de 15,000 francs.

En présence de ces chiffres, on doit reconnaître l'inutilité de deux recensements généraux annuels et laisser l'administration juge de l'opportunité de ces opérations, qui doivent perdre leur caractère de généralité pour dépendre des lieux et des circonstances.

Les points cités comme exemples donnent la mesure des travaux inutiles qu'une révision de ces détails d'exécution épargnera à l'administration. L'article 8 du projet a pour but de permettre cette révision.

IV.

L'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 dispose que personne ne peut exercer une profession ou un métier sans être muni d'une patente.

La patente tire son origine de la loi du 17 mars 1791. L'assemblée constituante, en abolissant les maîtrises et les jurandes, déclara que chaque citoyen était libre de se livrer à l'industrie et au commerce, sous la condition de se pourvoir d'une patente et d'en payer le prix. Cette législation se ressentait du régime qu'elle remplaçait. La patente, émanation de la municipalité, y apparaît comme une image affaiblie du brevet que les corps des métiers délivraient aux apprentis et compagnons émancipés. L'impôt représente certains droits que le fisc percevait sur les brevets. La patente est assujettie au timbre.

Un décret du 4 thermidor an III attribua la délivrance de la patente et la perception des droits aux receveurs de l'enregistrement. Toutefois, le patenté était tenu de faire viser la patente par le corps administratif de son arrondissement; de plus, la patente devait contenir le signalement du patenté, à peine de nullité.

La délivrance des patentes fut de nouveau confiée aux administrations municipales par la loi du 1^{er} brumaire an VII. Les receveurs des contributions furent chargés de leur perception par un arrêté du 26 brumaire an X.

La loi du 21 mars 1839 a assujetti les patentes au droit de timbre de 45 centimes; en outre, les patentables payent aux receveurs une rétribution particulière de 16 centimes par article de rôle, à titre de frais d'inscription. Ils supportent ainsi une charge uniforme de 61 centimes, en sus de l'impôt principal.

Cette charge est insensible pour les grands industriels et commerçants dont la cotisation est plus ou moins élevée, mais elle est relativement forte pour les patentables des classes inférieures. Or, sur 580,000 cotisations, on en compte 113,000 à fr. 1 70 c^s, fr. 1 58 c^s et fr. 1 06 c^s en principal. Ici les 61 centimes provenant du timbre et des frais d'inscription augmentent l'impôt dans une très-forte proportion. Les nouveaux contribuables qui font une déclaration pour six mois ou pour trois mois, sont tenus également au paiement de ces 61 centimes, alors que le principal de la contribution n'est parfois que de 53 et de 27 centimes.

Ce mode d'imposition constitue une inégalité qui doit disparaître de notre législation. La France a déjà réalisé cette réforme. La loi budgétaire française du 4 juin 1858 a supprimé le droit de timbre des patentes et l'a remplacé

par 4 centimes additionnels au principal de la contribution. Le ministre des finances de ce pays a motivé cette transformation dans les termes suivants :

« La loi de 1844 frappe toutes les formules de patente d'un droit uniforme
 » de timbre de fr. 1 25^c. Ce droit, insensible pour les gros patentables, est, au
 » contraire, une charge trop lourde pour les petits, puisqu'il égale souvent et
 » dépasse même quelquefois, dans les dernières classes, la moitié de l'impôt.
 » L'article 5 le remplace par 4 centimes additionnels au principal de la con-
 » tribution. Le résultat de cette mesure, réclamée depuis plusieurs années,
 » sera de dégrever les deux tiers des patentables dans une proportion plus ou
 » moins grande, sans augmenter d'une manière trop sensible la part sup-
 » portée par les cotes plus élevées. »

Ces considérations sont de tous points applicables aux patentés belges.

Le timbre rapporte au Trésor	fr.	145,000	»
Les frais d'inscription s'élèvent à		51,000	»
		<hr/>	
	TOTAL.	fr.	196,000
			<hr/>

Le principal du droit de patente est évalué, au Budget de 1872, à 3,950,000 francs. — 5 centimes additionnels sur ce chiffre produiraient 196.500 francs, somme à peu près égale à celle dont les contribuables seraient dégrevés par l'abolition du timbre et des frais d'inscription.

La loi des patentes a un caractère purement fiscal. Elle frappe d'un impôt les bénéficiaires industriels et commerciaux. Les personnes qui exercent une profession sujette à patente sont obligées, sous peine d'amende, d'en faire la déclaration aux receveurs des contributions. Ceux-ci distribuent des formules imprimées que les patentables remplissent et signent, et dans lesquelles ils indiquent les professions qu'ils exercent. Les rôles étant formés, des avertissements-extraits des rôles, indiquant la somme due par le patentable, sont distribués; mais les patentes ne sont à la disposition des ayants droit que plus tard; aussi la plupart ne sont pas relevées et restent pendant l'année entière au secrétariat des communes.

Les professions nomades, qui ont besoin d'un document attestant le paiement de l'impôt, nécessitent la demande au receveur d'un récépissé de la déclaration; le récépissé tient lieu de patente. L'article 10 généralise cette mesure. Le receveur délivrera, sans frais, aux patentables qui lui en feront la demande, un extrait sur papier libre de leur déclaration. Ces extraits remplaceront les patentes qui ne sont expédiées aujourd'hui, au détriment de la besogne utile, que pour justifier la consommation d'un timbre de 45 centimes.

Dès lors seront économisés les nombreux travaux qu'occasionnent les feuilles de patente, c'est-à-dire : l'impression et l'emmagasinage des imprimés au Ministère des Finances; la transmission successive de ces imprimés aux directeurs des contributions, aux directeurs de l'enregistrement, aux receveurs du timbre, aux receveurs des contributions, aux administrations

communales, aux répartiteurs et, finalement, aux patentés. Ces envois sont accompagnés d'états contenant des indications plus ou moins détaillées. Viennent ensuite les mesures de comptabilité consistant, entre autres, à établir par commune le nombre de patentables inscrits aux rôles et le nombre de formules de patente expédiées, etc.

Il est à remarquer, enfin, que les frais d'inscription font partie du système de rémunération qui était en usage sous le Gouvernement des Pays-Bas, et qui consistait à faire payer directement par les contribuables une partie du traitement des employés. Ces rétributions étaient appelées *leges* ou *émoluments*, suivant leur nature. Les premiers ont été abolis par la Constitution, les seconds par la loi du 20 décembre 1862, à l'exception des frais d'inscription des patentables. Il n'existe aucun motif sérieux pour maintenir plus longtemps cette exception.

V.

L'art. 22 de la loi des patentes délègue les répartiteurs *des contributions directes* à l'effet de procéder à la classification des patentables conjointement avec les contrôleurs.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 5 frimaire an VII, la commission des répartiteurs se composait de deux membres de l'administration municipale et de cinq citoyens choisis par elle. La nomination de ces derniers fut attribuée aux sous-préfets par la loi du 28 pluviôse an VIII; puis aux gouverneurs par deux arrêtés royaux des 10 septembre 1818, art. 5, et 16 novembre 1825, art. 46, *non insérés au Journal officiel*.

L'arrêté du Régent, du 18 mars 1831, a rapporté l'arrêté du 16 novembre 1825; néanmoins les gouverneurs ont continué à nommer les répartiteurs. L'art. 80 de la loi communale a comblé la lacune en décidant que « le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, » le contingent des contributions directes assigné à la commune. »

On a contesté aux conseils communaux le pouvoir de nommer les agents chargés de procéder à la classification des patentes, en se fondant sur ce que cette contribution, étant un impôt de quotité, ne tombait pas sous l'application de l'art. 80 de la loi communale. Cette interprétation, plausible quand on isole l'art. 80, ne l'est plus si on le combine avec l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819. Le Ministre de l'Intérieur l'a déclaré au Sénat, lors de la discussion de la loi communale : « Les conseils communaux ne sont pas appelés à répartir le droit de patente, mais simplement à assigner à chaque patente la classe à laquelle elle appartient; la loi de 1819 n'a pas créé une catégorie d'agents spéciaux pour faire la classification des patentes; elle a conféré cette fonction aux *répartiteurs des contributions directes*. » Or, la loi de 1836 ayant substitué les conseils communaux aux gouverneurs pour la nomination des *répartiteurs des contributions directes*, il s'ensuit, bien qu'il n'existe plus d'impôts de répartition, que c'est aux conseils communaux qu'incombe la nomination des répartiteurs des patentes.

La proposition du Gouvernement n'introduit donc pas une innovation dans la législation. Elle ne fait que reproduire le principe inscrit dans l'art. 22

de la loi du 21 mai 1819 combiné avec l'art. 80 de la loi communale. Cette disposition nouvelle a paru nécessaire pour faire cesser les divergences d'opinion sur ce point. En 1868, la plupart des conseils communaux de la province d'Anvers, s'appuyant sur cet art. 80, procédaient encore eux-mêmes au classement des patentes, tandis qu'ailleurs ce travail était exécuté par des agents désignés par les gouverneurs. La nomination des répartiteurs par les conseils communaux est d'ailleurs toute rationnelle, puisque les intérêts des contribuables sont ainsi défendus par les délégués de la commune, garantie qui n'existe pas au même degré dans le système actuellement suivi.

L'art. 10 de la loi du 3 frimaire an VII prescrivait de renouveler, chaque année, la nomination des cinq répartiteurs choisis par l'administration municipale. Cette disposition n'est pas reproduite dans les arrêtés royaux de 1818 et de 1823, ni dans l'art. 80 de la loi communale. Cependant les gouverneurs prennent tous les ans un arrêté de nomination, quand bien même il n'y aurait aucune mutation à opérer dans le personnel des répartiteurs. Cette formalité entraîne des écritures inutiles. D'après le projet, le mandat serait conféré pour un temps indéterminé. Il appartiendrait, du reste, aux conseils communaux de lui assigner un terme.

Envisagées isolément, les lois fiscales ont pour but unique de faire contribuer les citoyens aux charges publiques. La part de chacun est établie d'après les déclarations des intéressés ou d'après les évaluations des agents préposés à cet effet. L'intérêt fiscal contrôle au point de vue de l'insuffisance, l'intérêt privé, au point de vue de la surtaxe. Mais l'intérêt politique peut être en opposition avec l'intérêt fiscal ou avec l'intérêt privé, et porter les contribuables à se surtaxer, et les répartiteurs à soustaxer.

Le droit de réclamation, que les lois actuelles n'accordent aux particuliers qu'en cas de surtaxe, doit être étendu au cas inverse. Il ne peut appartenir à personne de priver du droit électoral celui qui possède la base du cens. L'art. 9 a pour but de combler la lacune existante sur ce point.

L'uniformité doit, autant que possible, s'établir en matière de réclamations. L'art. 17 de la loi du 2 messidor an VII, relative à la contribution foncière, dispose que le réclamant doit justifier du paiement des termes échus. Cette obligation n'est pas imposée par la loi sur la contribution personnelle. La réclamation n'étant pas suspensive du paiement, cette exigence n'a aucune base rationnelle; elle peut être un obstacle aux réclamations légitimes. L'art. 9 la fait cesser. Désormais l'on pourra réclamer contre toute contribution directe sans devoir préalablement s'y soumettre et acquitter les termes échus.

Le délai de réclamation est d'un mois pour la contribution personnelle et de trois mois pour les autres impôts. Cette diversité n'a pas de raison d'être. L'adoption du rôle unique la rendrait plus choquante encore.

Pour la contribution foncière, les patentes et les mines, le délai prend cours à partir de la publication du rôle. Pour les autres impôts, c'est la date de l'avertissement qui est le point de départ.

La législation en vigueur prescrit de remettre les réclamations aux autorités ci-après, savoir :

Pour la contribution foncière et les patentes, aux administrations communales ;

Pour les mines, au gouverneur ;

Pour la contribution personnelle, au contrôleur ;

Pour les débits de boisson et de tabac, aux députations permanentes.

Les députations permanentes sont chargées de trancher ces délicates contestations, c'est donc à elles qu'il convient de faire adresser directement les requêtes.

VI.

Les bateliers réclament une nouvelle réduction du droit de patente auquel ils sont assujettis, en se fondant sur l'état précaire dans lequel se trouve leur industrie par suite de la concurrence toujours croissante que les chemins de fer font aux voies navigables.

Il est hors de doute que les chemins de fer, en se multipliant sur toute l'étendue du pays, nuisent à la navigation intérieure et réduisent de plus en plus ses bénéfices ; il est donc équitable de tenir compte de cette circonstance pour taxer les bénéfices présumés des bateliers. Le législateur a déjà pris des dispositions en faveur de ces industriels. Le maximum du droit de patente qui, en 1830, était de fr. 1.27 ^{cs} par tonneau, a été successivement abaissé, à 73 centimes par la loi du 19 novembre 1842 et à fr. 0.37.50 par la loi du 28 décembre 1858. Pour la deuxième catégorie de bateaux le droit est descendu de 76 centimes à 22 $\frac{1}{2}$ centimes, et la taxe des bateliers étrangers, qui était de 74 centimes par tonneau et par voyage, se trouve réduite à 7 $\frac{1}{2}$ centimes. Le tableau suivant fait ressortir l'importance de ces dégrèvements.

CATÉGORIE.	LÉGISLATION DE					PROJET DE LOI.	
	1825.	1842.		1858.	1861 (traite de commerce).		
	Francs	Centimes.	%	Centimes.	%	Centimes.	Centimes.
1 ^{re}	1.27	73	40	37.50	50	57.50	15 ou 12
2 ^{me}	0.76	45	40	22.50	50	22.50	15 ou 12
3 ^{me}	0.74	70	5	55. "	50	7.50	5 ou 4
		13	80	7.50			

Les réductions à 15 et à 5 centimes par tonneau diminuent le droit de 60 p. % pour la première catégorie et de 33 p. % pour les deux autres. Un droit uniforme de 15 centimes par tonneau pour les bateliers indigènes a pour conséquence un droit de 5 centimes par tonneau et par voyage pour les bateliers étrangers.

Le législateur de 1842, imitant en cela la législation antérieure, a établi des droits différentiels déterminés par la nature des marchandises transportées et par la nationalité des bateaux. Ces droits ont été abolis, en partie, par

les conventions internationales, qui assimilent, quant au droit de patente, les bateliers étrangers aux bateliers belges. Le tarif actuel est le suivant :

1° Fr. 0.22.50 par tonneau, pour les bateaux employés au transport des engrais, cendres, grains, bois, charbons de terre, chaux, quinerais, etc.;

2° Fr. 0.57.30 par tonneau, pour les bateaux non exclusivement employés au transport des objets indiqués ci-dessus;

3° Fr. 0.07.50 par tonneau et par voyage, pour les bateaux faisant des importations et des exportations, sans distinction de nationalité. Le droit n'est dû que pour trois voyages, lorsque le bateau est exclusivement utilisé à l'exportation des charbons de terre, des fontes de fer, etc.

Les bateaux imposés à fr. 0.22.50 sont passibles d'un supplément de droit de 15 centimes lorsqu'ils sont employés à un autre usage que celui pour lequel ils ont été primitivement déclarés.

Les motifs de ce traitement différent, en supposant qu'il en existe encore, perdent singulièrement de leur valeur en présence des réductions successives que le tarif a subies. L'écart serait trop minime pour justifier le contrôle de la nature des marchandises transportées.

La loi de 1842 offre certaines complications; le Gouvernement, pour la simplifier, propose la suppression du jaugeage des bateaux par les employés des contributions directes, suppression déjà annoncée, en 1859, dans l'Exposé des motifs de la loi du 19 février 1860, relative aux péages sur le canal de Charleroi à Bruxelles. Voici comment s'exprime ce document :

« Le batelier est actuellement porteur de deux procès-verbaux de jaugeage : l'un est dressé par les agents de l'Administration des ponts et chaussées, qui déterminent le jaugeage des bateaux d'après le poids du chargement qu'ils peuvent prendre et en raison de l'enfoncement du bateau; l'autre est dressé par les agents des contributions qui déterminent la capacité des bateaux en mètres cubes et assignent ensuite au chargement, n'importe sa nature, un poids de 1,000 kilogrammes par 1 1/2 mètre cube de capacité.

» Il résulte de ces deux procédés différents que les procès-verbaux doivent nécessairement indiquer deux tonnages qui ne sont pas d'accord entre eux, pour un seul bateau, et, comme il s'agit principalement de déterminer le poids du chargement, le procédé employé par les agents des ponts et chaussées est le seul rationnel.

» Nous aviserons donc au moyen d'arriver à l'exécution de la mesure proposée à cet égard, de manière à ne pas la rendre onéreuse au batelage, ainsi que la Commission en a exprimé le vœu. »

Il est évident que l'un des deux jaugeages est parfaitement inutile, et, comme celui des agents des ponts et chaussées présente plus de garantie d'exactitude que l'autre, outre que les droits de navigation sont supérieurs

au droit de patente, il est rationnel d'accorder la préférence au premier. Il existe une assez grande différence entre les résultats des deux jaugeages; celui des ponts et chaussées est approximativement de 25 p. % plus élevé que celui des contributions. Un bateau de quatre-vingts tonneaux (*contributions*), par exemple, est jaugé à cent tonneaux pour les droits de navigation. Un droit de douze centimes, à l'avenir, équivaldra à un droit de quinze centimes dans le passé; la taxe de quatre centimes par voyage équivaldra à cinq centimes d'autrefois.

Tous les bateaux n'étant pas jaugés par les ponts et chaussées, le mode de jaugeage devra être déterminé par arrêté royal; cet arrêté se référera au jaugeage des ponts et chaussées si le bateau est jaugé par eux, sinon à un jaugeage fait d'après les mêmes règles.

Un grand nombre de bateaux ont une capacité inférieure à cinquante tonneaux. Pour ceux-là, le droit de patente ne sera que de quelques francs. On compte, dans le pays, quatre ou cinq bateliers seulement qui auront à payer un droit de patente supérieur à cent francs en principal.

Le batelage a une grande analogie avec les entreprises de roulage pour le transport des marchandises. Les entrepreneurs de transports par terre sont imposés d'après le tarif B, dont le taux varie suivant le rang des communes. Le maximum du droit, en principal, est de 40 à 138 francs, et le minimum, de fr. 3 40 c^s à fr. 10 60 c^s.

Les deux professions seront mises, en vertu du projet de loi, sur un pied d'égalité relativement au droit de patente. La base actuelle, le tonnage, est maintenue pour le batelage parce qu'elle prête moins à l'arbitraire que l'appréciation des répartiteurs. Les bénéfices du batelier sont en raison directe du tonnage et indépendants de l'importance des localités entre lesquelles il opère des transports.

D'après la loi du 19 novembre 1842, les bateliers ont la faculté de déclarer leurs bateaux à mesure qu'ils en font usage. Il peut y avoir des cotisations de un à douze mois pour le même contribuable. En outre, le batelier peut obtenir la remise proportionnelle de la contribution lorsque, dans le cours de l'année, un bateau est resté inactif pendant trente jours consécutifs. Eu égard à la minime importance des droits, il a paru convenable de mettre les bateliers sur la même ligne que les autres patentables. Ils seront imposés pour l'année entière, à moins qu'ils ne commencent l'exercice de leur profession après expiration d'un ou plusieurs trimestres; mais la remise pour inactivité pendant un ou plusieurs mois de l'année est supprimée; elle est d'ailleurs insignifiante; elle se chiffre par quelques centaines de francs par an pour tout le pays.

Les exemptions et les autres dispositions de la loi de 1842 qui ne sont pas contraires aux dispositions proposées continueront à subsister.

Les cotisations des bateliers entrent pour 190,000 francs dans le produit du droit de patente; la réduction proposée abaissera vraisemblablement ce chiffre de moitié. Il en résultera donc une perte d'environ 100,000 francs pour le Trésor.

VII.

L'abolition des droits établis par la loi du 1^{er} décembre 1849 sur les débits en détail de boissons distillées, et par la loi du 20 décembre 1851 sur les débits de tabac, privera le Trésor de ressources croissantes. En 1870 le droit de débit de boissons a produit 1,516,595 francs, le droit de débit de tabac 245,951 francs, ensemble 1,762,520 francs, soit une progression de 31,871 francs sur les résultats de 1869; si on admet une progression analogue, l'exercice 1871 donnera 1.794,597 francs et l'exercice 1872 eût donné 1,826.268 francs si ces impôts eussent été maintenus.

Une augmentation de 5 centimes additionnels au principal des trois impôts directs qui se perçoivent dans toute l'étendue du pays, le foncier, le personnel et les patentes, fournirait les compensations suivantes :

	Principal	5 ^{cs} additionnels
Foncier fr.	19,200,000	960,000
Personnel	11,000,000	550,000
Patentes.	5,930,000	196,500
TOTAL fr.		1,706,500

Mais il est à remarquer, d'une part, que la suppression des exemptions accordées aux constructions nouvelles par la loi du 28 mars 1828 augmentera de 600,000 francs, au Budget des Voies et Moyens, le contingent de la contribution foncière. D'autre part, la loi du 7 juin 1867 a fixé le montant de l'impôt foncier perçu au profit de l'État à 6.70 p. % du revenu cadastral; une augmentation de 5 p. % élèverait la proportion à 7.035 p. %; mais ce chiffre rendrait difficiles et compliqués les calculs imposés aux receveurs - en fixant à 7 p. % du revenu cadastral le montant de la contribution foncière, le Trésor ne recevra qu'environ 100,000 francs en moins.

La compensation fournie par les trois impôts directs est encore de 1,600,000 francs, si l'on ne tient pas compte de la modification apportée à la loi du 28 mars 1828, et de 2,200,000 francs si l'on en tient compte.

L'écart de 374,000 francs que présente ce dernier chiffre sur les 1,826,000 francs que l'abolition des droits de débit fait perdre à l'État, permet de supprimer ou de réduire certains autres impôts.

VIII.

L'élévation du droit d'enregistrement des baux pèse lourdement sur la propriété foncière, lorsque le contribuable n'élude pas les prescriptions de la loi. Les établissements publics supportent en grande partie le poids de cet impôt, tandis que trop souvent les particuliers, se fiant à la bonne foi de leurs co-contractants et à l'indulgence des tribunaux, aiment mieux courir les risques du défaut d'enregistrement que de se soumettre à la loi fiscale.

En France, dès le 16 juin 1824, le droit d'enregistrement des baux d'immeubles a été réduit à 20 centimes pour 100 francs sur le prix cumulé de toutes les années.

La loi du 5-19 décembre 1790 tarifait au droit de 15 sous par 100 livres (75 c^s p. %) les baux à ferme et à loyer d'une année; à celui de 50 sous par 100 livres (4.50 p. %) les baux au-dessus d'une année jusqu'à douze inclusivement; et au droit de 3 livres par 100 livres (3 p. %) les baux au-dessus de douze années jusqu'à 50 inclusivement. La base de l'impôt était le prix d'une année de bail. D'après ce tarif, un bail qui assurait douze années de jouissance, n'entraînait pas un droit plus élevé que celui qui était fait pour deux ans, et, contrairement aux intérêts de l'agriculture, les baux à longues années (de 12 à 50 ans) étaient le plus atteints par l'impôt.

Les auteurs de la loi du 22 frimaire an VII en vigueur en Belgique, frappés de cette disproportion, exigèrent que l'impôt fût assis sur chaque année de bail, à raison de 4 p. % sur les deux premières années et de 25 centimes pour cent francs sur les autres.

La loi du 27 ventôse an IX, ayant principalement en vue l'agriculture, réduisit d'un quart le taux de 4 p. % et d'un cinquième celui de 25 centimes p. %, et à la moitié du droit de bail le droit perçu sur les cautionnements de baux, qui égalait presque toujours le premier (art. 8 et 9).

Le Gouvernement des Pays-Bas voulut assurer la perception de l'impôt sur les baux à terme limité. L'article 6 de la loi du 31 mai 1824 créa un *timbre* proportionnel pour les baux sous seing privé. Il fixa en conséquence le droit, savoir :

Lorsque le montant était de 60 florins ou au-dessous, à . fl. 00.15 cents
 Depuis 60 florins jusques et y compris 120 florins, à . . fl. 00.50 cents
 et ensuite pour les sommes au-dessus de 120 florins, à 50 cents par 120 florins sans fraction.

Le montant sur lequel le droit était dû consistait dans le prix du bail, à raison de toute la durée de la location, si cette durée était fixée à deux années ou moins; mais si le bail était fait pour un temps déterminé qui excédait deux années, le prix du bail des deux premières années était augmenté de la moitié du prix de bail stipulé pour tout le restant de la durée.

Chaque double de l'acte se trouvait soumis à cette perception, sous peine du quintuple du droit fraudé et sans que l'amende pût être au-dessous de 15 florins (art. 7).

Aux termes de l'article 24 de la loi de 1824, il n'était plus nécessaire de faire *enregistrer* les actes de baux sous seing privé dans les trois mois de leur date, mais, lorsque la formalité était volontairement requise, ils étaient passibles du droit fixe d'un florin 60 cents (environ 4 fr. 40, additionnels compris).

Contrairement aux prévisions, une expérience de treize années prouva le faible produit de la nouvelle taxe. C'est ce que constate l'Exposé des motifs de la loi belge du 21 mars 1859, dont l'article 7 rétablit l'ancienne législation.

La loi du 5 juillet 1860 n'a fait qu'arrondir les chiffres des quotités du droit de bail, qui est aujourd'hui, *y compris les additionnels*, de 4 p. % sur les deux premières années, et de 25 centimes pour cent francs sur chacune des autres, comme il avait été fixé par la loi du 22 frimaire an VII.

Au moment où l'exemption consacrée par la loi de 1828 disparaît, il semble équitable d'accorder, en compensation, à la propriété foncière, une notable réduction du droit d'enregistrement des baux.

Le droit nouveau ne sera que d'un par mille et par an, sans que cependant le montant total puisse être inférieur à 4 p. % du loyer moyen. Les baux de dix ans et moins payeront donc 4 p. %; ceux de plus de dix ans payeront en sus 1 pour mille pour chaque année en plus. Les baux à long terme, si favorables à l'agriculture, seront plus favorisés que les baux de moins de dix ans, bien que ceux-ci profitent aussi largement de la réduction.

La réduction s'appliquera aux baux à vie et aux baux temporaires à durée illimitée qui n'emportent pas, comme les baux perpétuels ou à rente perpétuelle, transmission de la propriété de la chose louée. En principe, le bail à vie et le bail temporaire dont l'acte ne précise pas la durée ne constituent pas un droit réel; ils ne confèrent qu'un droit mobilier, et souvent le taux de 5.20 p. %, auquel le bail illimité d'immeuble est actuellement tarifé comme les ventes immobilières, pourrait être évité par une précaution de style.

L'article 15 du projet réduit ce droit pour les baux illimités au vingtième du droit de vente, pour les baux à vie au quarantième, sauf la différence résultant de la base de l'impôt qui est dix fois le loyer pour le bail à vie, vingt fois le loyer pour le bail illimité, tandis que pour la vente, le prix exprimé en capital sert de base. Un bail à vie payera, sous le régime nouveau, autant qu'un bail de vingt-six ans, un bail illimité autant qu'un bail de cinquante-deux ans.

Si, de ce chef, le Trésor public doit supporter une perte de 200,000 francs, on est en droit d'espérer qu'à la longue, l'obligation de faire enregistrer les baux sera généralement observée, au grand avantage des révisions cadastrales.

L'aggravation du droit en cas d'enregistrement tardif des baux d'immeubles, fixé à 4 p. % de l'ensemble des loyers cumulés, concourra avec la réduction pour multiplier le nombre des baux enregistrés dans le délai légal.

IX.

La loi du 28 décembre 1858 a affranchi du timbre les quittances en matière de douanes et d'accises et les permis de circulation; celle du 28 décembre 1870 en a exempté les lettres de voiture et les connaissements. L'exemption peut être étendue aux quittances de toute espèce, sauf celles qui sont reçues en minute par les notaires, et aux pétitions.

Les quittances sur timbre ne sont généralement employées que pour la comptabilité des administrations publiques; cet impôt, qui devait atteindre tous les citoyens, ne doit pas être maintenu pour une catégorie seulement. Il se débite en moyenne par an 250,000 timbres de quittance à 25 centimes; l'exemption entraînera donc un sacrifice de 62,500 francs.

L'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII soumet au droit de timbre « les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentées au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale et aux administrations ou établissements publics. »

Cette loi, et d'autres postérieures, ont toutefois admis quelques exemptions, notamment en faveur des pétitions qui sont adressées aux Chambres législatives.

De tout temps, la règle n'a reçu qu'une exécution fort incomplète et elle n'est même généralement observée que pour les pétitions qui doivent aboutir à l'administration spécialement chargée de la perception du produit du timbre.

D'un autre côté, bien que la disposition pénale inscrite dans l'art. 26, n° 3, de la loi du 13 brumaire an VII, embrasse, par la généralité de ses termes, les pétitions et les mémoires comme les autres écrits assujettis au timbre, l'administration, en Belgique comme en France, a constamment reculé devant une mesure sévère qui, mise en pratique, soulèverait les réclamations les plus vives et pourrait être considérée en quelque sorte comme une entrave au libre exercice du droit de pétition consacré par l'article 21 de notre Constitution. L'administration se borne à renvoyer aux intéressés, avant décision, pour être reproduites sur timbre, les requêtes écrites sur papier libre; mais ce renvoi occasionne des retards nuisibles parfois au commerce et toujours à la prompte expédition des affaires.

Les requêtes en grâce, les demandes de places, d'autorisation, de pension, etc., sont presque toujours formulées par des personnes appartenant aux classes les moins fortunées de la société; cet impôt sur le malheur et le besoin ne doit pas être maintenu.

Pour le commerce, la suppression proposée sera le complément de la loi du 28 décembre 1838.

Il est difficile d'évaluer avec certitude l'importance du sacrifice qui en résultera : il ne dépassera vraisemblablement pas 45,000 francs par an.

X.

L'excédant de ressources, réduit à soixante-six mille cinq cents francs, permet de réaliser les modifications à apporter aux lois sur les patentes.

La réduction de la patente des bateliers, dont il est question plus haut, fera perdre au Trésor un revenu annuel de près de 100,000 francs. La suppression de la *patente*, de la feuille de papier timbré ainsi qualifiée, entraîne une diminution de recette de 145,000 francs pour l'impôt du timbre.

Cinq nouveaux centimes additionnels sur le principal des patentes donnent 196,500 francs, qui, joints à l'excédant de 66,500, couvrent la double perte ci-dessus indiquée; s'il reste un excédant, il sera certainement inférieur au produit du timbre des lettres de voiture et connaissements, supprimé à partir du 1^{er} janvier 1871.

La compensation des augmentations et des réductions d'impôts est donc complète, mais il est incontestable que la répartition nouvelle est meilleure.

La transformation d'impôts indirects en impôts directs a été prônée à divers points de vue. Les combinaisons proposées réalisent ce but en reportant sur l'impôt foncier la majeure partie du droit d'enregistrement des baux, et sur l'impôt des patentes le timbre de 45 centimes que payaient les patentables. Remplacer ce timbre par des centimes additionnels offre l'avantage de dégrever les petits patentables en substituant à un accessoire fixe du droit de patente un accessoire proportionnel.

En résumé, l'abolition des droits de débit de boissons et de tabac, la réduction du droit d'enregistrement des baux, et du droit de patente des bateliers, la suppression du timbre des patentes, des quittances, des pétitions, des lettres de voiture et connaissements, entraînent l'abrogation des exemptions établies par la loi du 28 mars 1828, l'élévation de la contribution foncière de 6.70 à 7 p. % du revenu cadastral imposable, l'adjonction de cinq centimes additionnels au principal de la contribution personnelle, de dix au principal des patentes.

Les nouveaux centimes additionnels à la contribution personnelle et aux patentes trouveront leur place naturelle au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1872; les autres modifications proposées aux lois d'impôt font l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE.**ARTICLE PREMIER.**

Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, est aboli.

ART. 2.

Le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares, ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1851, est aboli.

SECTION II.**ART. 5.**

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu cadastral imposable.

ART. 4.

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière, à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie, d'après le revenu cadastral.

ART. 5.

Les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'art. 4 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les dix jours de cette date.

ART. 6.

Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes, ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'art. 5. Les procès-verbaux sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont déposés au bureau du receveur.

Le mode de répartition du produit des amendes est fixé par arrêté royal.

ART. 7.

La loi du 28 mars 1828 est abrogée.

SECTION III.

ART. 8.

Un arrêté royal détermine :

1° L'époque de la remise aux receveurs des déclarations devant servir à l'assiette des contributions directes;

2° Le mode à suivre pour la formation et la publication des rôles, le payement, les quittances et les poursuites;

3° Le tarif des frais de poursuites.

Les rôles sont rendus exécutoires par le directeur des contributions; les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements.

Le recensement des patentables, le modèle du registre de division de cotes foncières, la forme des avertissements adressés aux locataires et l'indemnité due de ce chef aux receveurs, sont réglés par le Ministre des Finances, sans que cette indemnité puisse excéder 15 centimes par article de sous-répartition.

ART. 9.

Les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

SECTION IV.

ART. 10.

La patente est remplacée par un extrait de la déclaration du patentable, qui lui est délivré sur papier libre et sans frais par le receveur.

ART. 11.

Les répartiteurs sont nommés et démissionnés par le conseil communal. Ils sont au nombre de trois dans les com-

munes de moins de 5,000 âmes, au nombre de cinq dans les autres. La classification des communes se fait d'après le recensement décennal effectué en vertu de la loi du 2 juin 1856.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 12.

Le droit de patente des bateliers est fixé comme il suit ;

1° 12 centimes par tonneau pour les bateaux et navires employés à la navigation intérieure ;

2° 4 centimes par tonneau et par voyage d'aller et retour pour les bateaux et navires faisant des importations et exportations seulement ; le droit n'est dû que pour trois voyages au maximum.

S'ils effectuent des transports d'un endroit à un autre du royaume avant d'avoir accompli le troisième voyage, ils deviennent passibles de la taxe de 12 centimes par tonneau, au prorata des trimestres restant à s'écouler, sous déduction des sommes payées pour la même année du chef des importations et exportations.

Le droit de 12 centimes par tonneau est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, s'il a été déclaré l'année précédente.

Il n'est accordé aucune remise d'impôt aux bateaux restés en inactivité pendant un ou plusieurs mois consécutifs.

Un arrêté royal détermine le mode de jaugeage qui sert de base à la perception du droit ; ce jaugeage doit être effectué préalablement à la déclaration de patente.

SECTION V.

ART. 13.

Les quittances, autres que celles qui seront reçues en minute par les notaires, et les pétitions sont exemptées du droit et de la formalité du timbre.

SECTION VI.

ART. 14.

Les baux de toute nature, dont la durée est limitée, sont assujettis à un droit d'enregistrement de dix centimes par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années.

Cependant le montant du droit dû à raison d'un bail ne peut être inférieur à un franc par cent francs du prix moyen annuel.

ART. 15.

Les baux à durée illimitée qui n'emportent pas transmission de la propriété de la chose louée et les baux à vie sont

soumis à un droit de vingt-six centimes par cent francs, sur un capital formé d'après l'art. 15, n^{os} 2 et 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 16.

La réduction accordée par les art. 14 et 15 n'est pas applicable aux baux d'immeubles qui ne sont pas présentés à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an VII; ces baux sont assujettis au droit d'un franc par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années.

ART. 17.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

ART. 18.

Le droit des cautionnements de baux est de moitié de celui qui est fixé pour les baux.

DISPOSITION COMMUNE.

ART. 19.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1872.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Produit du droit d'enregistrement des baux à ferme et à loyer

	DEUX PREMIÈRES ANNÉES à 1 p. 0/0.		ANNÉES SUIVANTES à 0.25 p. 0/0.	
	Valeurs.	Produit.	Valeurs.	Produit.
1857.	17,205,000	167,746	49,769,000	129,400
1858.	20,053,000	193,513	127,868,000	532,437
1859.	19,551,000	188,667	121,572,000	515,568
1860.	16,828,000	165,576	54,559,000	139,574
1861.	18,845,000	188,429	57,288,000	143,221
1862.	18,815,000	188,148	56,822,000	142,054
1863.	18,685,000	186,851	56,825,000	142,057
1864.	19,049,000	190,492	57,626,000	144,066
1865.	19,558,000	195,585	56,875,000	142,272
1866.	18,565,000	185,529	82,001,000	205,002
1867.	18,977,000	189,767	57,670,000	144,174
1868.	18,855,000	188,555	57,595,000	145,988
1869.	17,751,000	177,514	54,625,000	136,558

ANNEXE N° 2.

Résultats du droit de timbre des quittances et des patentes.

	NOMBRE DE TIMBRES	
	de quittances à 0.25 p. 0/0.	de patentes à 0.45 p. 0/0.
1849.	249,060	276,097
1850.	292,429	255,580
1851.	512,088	248,053
1852.	323,530	256,024
1853.	534,376	259,442
1854.	516,268	290,235
1855.	520,496	225,968
1856.	544,254	261,151
1857.	547,298	264,909
1858.	580,627	228,508
1859.	570,159	275,790
1860.	255,498	278,823
1861.	221,112	286,616
1862.	224,976	292,845
1863.	227,253	299,220
1864.	228,105	304,719
1865.	222,618	510,822
1866.	259,072	512,916
1867.	245,156	513,364
1868.	253,698	512,009
1869.	251,512	520,438

ANNEXE N° 3.

TABLEAU présentant pour le royaume les résultats de l'exécution des lois du 19 novembre 1842 et du 20 décembre 1858, sur le droit de patente des bateliers.

ANNÉES.	NOMBRE de bateliers indigènes.	NOMBRE de déclarations faites par LES BATELIERS étrangers.	MONTANT DES DROITS EN PRINCIPAL.			
			BATELIERS indigènes.	PASSAGES fixes.	BATELIERS étrangers.	TOTAL.
1852	3,205	8,435	164,840 52	594 15	186,860 42	352,095 07
1853	3,362	8,459	223,805 59	445 69	185,584 45	409,635 71
1854	3,527	8,959	164,776 50	424 40	199,466 50	364,667 20
1855	3,717	8,774	181,454 52	408 61	199,402 20	381,525 35
1856	3,947	10,273	183,090 58	472 44	195,266 54	378,829 56
1857	3,829	7,587	168,611 57	464 14	200,586 75	369,462 46
1858	3,906	8,414	161,060 82	1,054 65	197,212 55	359,528 .
1859	3,920	7,891	87,252 56	339 92	106,860 15	194,452 65
1860	3,805	8,518	89,887 84	257 27	111,169 05	201,294 16
1861	3,952	8,515	85,630 64	193 50	109,747 61	195,571 75
1862	3,897	8,837	85,062 60	187 48	111,540 80	196,590 88
1863	3,797	8,243	85,288 80	200 90	104,969 54	188,459 24
1864	4,156	8,219	81,728 15	188 50	105,164 10	187,080 75
1865	3,995	7,595	90,445 10	196 14	95,740 58	184,579 82
1866	4,035	8,254	89,079 07	181 97	102,532 42	191,793 46
1867	3,757	7,848	91,533 44	075 79	101,897 88	194,257 11
1868	4,162	7,438	88,610 95	209 49	95,506 60	184,327 02
1869	3,784	7,401	86,207 96	265 10	90,440 42	176,911 48

ANNEXE N° 4.

RÉSULTATS des articles 3 et 7 du projet de loi pour les com

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES qui perçoivent un impôt sur le revenu des constructions exemptées de l'impôt foncier au profit de l'État, en vertu de la loi du 28 mars 1828.	QUOTITÉ DES TAXES PERÇUES sur le revenu		MONTANT des TAXES PERÇUES SUR LES REVENUS des constructions exemptées.		TAUX DES CENTIMES additionnels communaux sur l'impôt foncier.
		de tous les IMMEUBLES	des PROPRIÉTÉS bâties EXEMPTÉES PAR L'ÉTAT	CHIFFRES portés AUX BUDGETS communaux.	PRODUITS RÉELS.	
1	Bruxelles	3.60 p. %.	9 p. %.	120,000 »	109,900 »	20
2	Anvers	»	11.25 p. %.	125,000 »	130,805 »	48
5	Gand	2 p. %.	11 p. %. 2 p. %. ⁽¹⁾	58,000 »	19,658 »	52
4	Liège	5 p. %. ⁽²⁾	12.6 p. %.	150,000 »	117,741 »	»
5	Louvain	2 ½ p. %.	8.9 p. %.	7,000 »	12,205 »	16
6	Namur.	3 p. %.	10 p. %.	9,000 »	10,788 »	38
7	Verviers	»	5 p. %.	13,000 »	14,951 »	45
8	Mons	»	10.85 p. %.	5,000 »	5,662 »	50
9	Ostende	»	4 p. %.	1,500 »	1,652 »	27
10	Seraing.	»	5 p. %.	4,100 »	5,093 »	40
11	Saint-Gilles	»	2 ½ p. %.	7,500 »	8,286 »	50
12	Schaerbeek	»	2 ½ p. %.	7,000 »	5,287 »	22
13	Ensival.	»	9 p. %.	5,600 »	5,220 »	47
14	Grivegnée.	»	10 p. %.	500 »	2,905 »	40
	TOTAUX.			490,600 »	447,060 »	

(1) La ville de Gand a évalué à 138,000 francs le produit global des diverses taxes qu'elle perçoit sur la propriété immobilière. Le taux de l'impôt dont elle frappe les constructions exemptées par l'État est de 2 p. % pour celles qui ont été élevées avant le 1^{er} août 1868, et de 11 p. % pour les autres. On a estimé à 58,000 francs la part de cet impôt dans le chiffre porté à son budget.

(2) La ville de Liège perçoit la taxe de 5 p. % aussi bien sur les nouvelles constructions que sur les anciennes. Elle est comprise dans les 12.60.

munes qui ont frappé les constructions neuves d'une taxe spéciale.

SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de		RÉSULTATS de LA PERCEPTION des taxes indiquées dans la 3 ^{me} colonne, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL. (Col. 7, 8 et 9).	DIFFÉRENCES entre les colonnes 4 et 10.		DIFFÉRENCES entre les colonnes 3 et 10.	
LA SUPPRESSION des exemptions. 7.	L'ÉLEVATION DU TAUX de 6.70 à 7 0/0. 8.			EN PLUS pour la colonne 4. 11.	EN MOINS pour la colonne 4. 12.	EN PLUS pour la colonne 3. 13.	EN MOINS pour la colonne 3. 14.
19,817 »	5,380 »	50,958 »	76,164 »	45,856 »	•	53,756 »	»
27,958 »	11,760 »	»	59,698 »	85,502 »	»	91,107 »	»
15,389 »	5,090 »	11,955 »	50,454 »	27,566 »	»	»	10,796 »
»	»	46,725 »	46,725 »	85,277 »	»	71,018 »	»
1,545 »	616 »	5,445 »	5,694 »	1,596 »	»	6,661 »	•
5,751 »	1,547 »	4,250 »	9,528 »	»	528 »	1,460 »	»
9,406 »	1,785 »	»	11,189 »	1,811 »	»	5,742 »	»
1,181 »	2,184 »	»	5,565 »	»	565 »	297 »	•
884 »	550 »	»	1,434 »	66 »	»	198 »	»
2,256 »	709 »	»	2,945 »	1,155 »	»	1,048 »	»
9,205 »	654 »	»	9,859 »	»	2,559 »	»	1,575 »
8,516 »	719 »	»	9,235 »	»	2,255 »	»	5,948 »
1,911 »	180 »	»	2,091 »	2,009 »	»	5,158 »	•
820 »	1,108 »	»	1,928 »	»	1,428 »	975 »	»
100,597 »	52,089 »	117,511 »	249,997 »	247,318 »	6,715 »	215,580 »	16,517 »
				6,715 »		16,517 »	
				240,605 »		197,065 »	
				490,600 »			